

**Règlement n° 95-07 du 30 Rajab 1416 correspondant au 23 décembre 1995 modifiant et remplaçant le règlement n° 92-04 du 22 mars 1992 relatif au contrôle des changes. p.17.**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu la loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 44, alinéa "k", 47, 97 à 99 et 181 à 192;

Vu le décret présidentiel du 21 juillet 1992 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie;

Vu les décrets présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie;

Vu le décret exécutif du 1er juillet 1991 portant désignation de membres titulaires et suppléants au conseil de la monnaie et du crédit;

Vu le règlement n°92-04 du 22 mars 1992 relatif au contrôle des changes;

Vu le règlement n°95-03 du 4 Chaoual 1416 correspondant au 6 mars 1995, modifiant et complétant le règlement n°91-04 du 16 mai 1991 relatif à l'encaissement des recettes d'exportation d'hydrocarbures;

Vu le règlement n°95-04 du 20 Dhou El-Kaada 1415 correspondant au 20 avril 1995, modifiant et complétant le règlement n°91-09 du 14 août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et des établissements financiers;

Vu la délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 23 décembre 1995;

Promulgue le règlement dont la teneur suit:

**I. Principes généraux:**

Article 1er. - Le contrôle des changes concerne tous les flux financiers entre l'Algérie et l'étranger.

Art. 2. - L'exercice du contrôle des changes est une prérogative de la Banque d'Algérie, conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi n°90-10 du 14 avril 1990 susvisée.

Art. 3. - L'application de la réglementation des changes peut être déléguée par la Banque d'Algérie à des intermédiaires agréés.

Art. 4. - Hormis les cas expressément prévus par l'article 187 de la loi n°90-10 du 14 avril 1990 susvisée et les accords marqués par la Banque d'Algérie, la constitution d'avoirs monétaires, financiers ou immobiliers à l'étranger par les résidents à partir de leurs activités en Algérie demeure interdite.

Art. 5. - Toute facturation ou vente en devises de biens et services sur le territoire national est interdite, sauf les cas prévus par la réglementation ou autorisés par la Banque d'Algérie.

Art. 6. - La gestion des ressources en devises du pays provenant,

notamment du rapatriement des recettes des exportations des hydrocarbures et produits miniers ainsi que celles des emprunts bilatéraux, multilatéraux ou libres et destinés au financement de la balance des paiements relève des attributions de la Banque d'Algérie.

La gestion des ressources en devises du pays laissées par la Banque d'Algérie à la disposition des intermédiaires agréés relève des attributions de ces derniers.

Art. 7. - Au sens du présent règlement, le rapatriement en Algérie, des sommes en devises encaissées à l'étranger s'opère par cession à la Banque d'Algérie ou à une banque ou à un établissement financier, intermédiaire agréé selon le cas.

Art. 8. - Toutes les ressources en devises rapatriées et provenant des exportations des hydrocarbures et produits miniers ainsi que celles des emprunts bilatéraux, multilatéraux ou libres et destinées au financement de la balance des paiements sont obligatoirement cédées à la Banque d'Algérie.

Les autres ressources en devises sont cédées sur le marché des changes conformément au règlement y relatif.

Art. 9. - Toute personne physique ou morale résidente en Algérie peut, par le biais d'un intermédiaire agréé, acheter, contre monnaie nationale, tout montant en devises devant être payé en vertu d'un engagement contracté régulièrement et en conformité avec la réglementation des changes et du commerce extérieur.

## II. - Des intermédiaires agréés:

Art. 10. - Seuls les intermédiaires agréés sont habilités, à titre exclusif, à traiter d'opérations en devises et/ou d'opérations de change pour leur compte ou pour celui de leur clientèle.

Art. 11. - Peut être déclaré intermédiaire agréé:

- toute banque et tout établissement financier préalablement agréé conformément au titre III, livre III de la loi n°90-10 du 14 avril 1990 susvisée.

- toute institution ou agent de change admis par la Banque d'Algérie à bénéficier de la délégation pour traiter des opérations visées à l'article 10 ci-dessus.

Art. 12. - La qualité d'intermédiaire agréé résulte d'un agrément que peut délivrer la Banque d'Algérie sur demande de la banque, de l'établissement financier, de l'institution ou de l'agent de change.

Art. 13. - L'agrément visé ci-dessus, accordant la qualité d'intermédiaire agréé, fait l'objet d'une notification expresse, et précise la (ou les) catégorie(s) d'opérations autorisées.

Art. 14. - Les intermédiaires agréés sont tenus d'assurer à l'ensemble de leurs clients et en toute égalité de traitement, toutes les opérations pour lesquelles ils sont agréés.

Hormis le cas d'insolvabilité établi du client, ce dernier garde un droit de recours auprès de la Banque d'Algérie pour tout litige en la matière.

Art. 15. - La qualité d'intermédiaire agréé peut être retirée par la Banque d'Algérie à tout bénéficiaire pour toute ou partie de la (ou des) catégorie(s) d'opérations autorisées en cas de pratiques contraires aux règles en vigueur.

Art. 16. - Les intermédiaires agréés doivent adresser à la Banque d'Algérie la liste, mise à jour, de leurs correspondants bancaires à l'étranger.

La Banque d'Algérie peut instruire les intermédiaires agréés d'avoir à geler ou suspendre des relations avec tel ou tel correspondant bancaire étranger.

### III. - De l'acquisition et de la détention de moyens de paiement étrangers:

Art. 17. - Tout résident en Algérie est autorisé à acquérir et à détenir en Algérie, dans les conditions prévues ci-après, des moyens de paiement libellés en monnaies étrangères librement convertibles.

Ces moyens de paiement ne peuvent être acquis, négociés et déposés en Algérie qu'auprès d'intermédiaires agréés, sauf les cas prévus par une réglementation spécifique ou autorisés par la Banque d'Algérie.

Art. 18. - Constituent des moyens de paiement au sens du présent règlement:

- les billets de banque,
- les chèques de voyage,
- les cartes de crédit,
- les chèques bancaires,
- les lettres de crédit,
- les virements bancaires et postaux,
- les effets de commerce,
- les opérations de compensation,
- tout autre moyen de paiement libellé en devises librement convertibles.

Art. 19. - Tout voyageur entrant en Algérie est autorisé à importer des billets de banque étrangers et des chèques de voyages, sans limite de montant.

Toutefois, est soumise à déclaration obligatoire en douane, toute importation de billets de banque étrangers et de chèques de voyage, dès que le montant importé excède la contre-valeur en dinars algériens fixée par la Banque d'Algérie.

Art. 20. - Tout voyageur sortant d'Algérie et autorisé à exporter tout montant en billets de banque étrangers ou en chèques de voyage, à concurrence:

- du montant déclaré à l'entrée, diminué des sommes régulièrement cédées aux intermédiaires agréés,

- des prélèvements effectués sur comptes devises ou des montants couverts par une autorisation de change.

Les autres moyens de paiement sont à la libre disposition du titulaire.

Art. 21. - Les opérations de change entre dinars et devises étrangères ne peuvent être effectuées qu'auprès d'intermédiaires agréés.

#### IV. - Des comptes en devises:

Art. 22. - Toute personne physique ou morale, résidente ou non résidente, est autorisée à ouvrir un compte devises à vue ou à terme auprès des banques ou établissements financiers, intermédiaires agréés.

Les intermédiaires agréés peuvent détenir des comptes devises auprès de la Banque d'Algérie.

Ces comptes devises sont alimentés exclusivement en moyens de paiement étrangers au sens de l'article 18 du présent règlement.

Art. 23. - Les catégories de recettes éligibles au crédit des comptes devises et les conditions de fonctionnement et de gestion de ces derniers sont définies par des textes réglementaires.

Art. 24. - Les cessions de devises contre dinars ne peuvent être effectuées qu'au profit des intermédiaires agréés et/ou de la Banque d'Algérie.

#### V. - Des règles relatives au paiement des importations et des exportations de marchandises:

Art. 25. -A l'exception des opérations en transit, tout contrat d'importation ou d'exportation définitive ou temporaire de marchandises, de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé. Cet intermédiaire agréé est seul habilité à canaliser et à effectuer les flux de fonds en transfert ou en rapatriement relatifs à l'importation ou à l'exportation considérée.

L'intermédiaire agréé ne peut refuser la domiciliation d'un contrat d'exportation ou d'importation lorsque l'ensemble des conditions techniques et réglementaires sont remplies. L'opérateur dispose d'un droit de recours auprès de la Banque d'Algérie pour tout litige en la matière.

Art. 26. - L'intermédiaire agréé est tenu de s'assurer de la régularité des contrats de commerce extérieur au regard de la réglementation des changes et de veiller au bon déroulement des mouvements de fonds avec l'étranger auxquels ils donnent lieu.

Il doit veiller à l'apurement des dossiers domiciliés auprès de lui vis-à-vis des services de contrôle des changes de la Banque d'Algérie dans les délais prescrits par cette dernière.

Il doit saisir la Banque d'Algérie, sans délai, de toute irrégularité dans l'exécution des mouvements de fonds avec l'étranger commise dans le cadre des opérations d'importation ou d'exportation.

Art. 27. - L'intermédiaire agréé cède au comptant ou à terme des devises aux importateurs de marchandises et de services dans les conditions arrêtées par la Banque d'Algérie.

Art. 28. - Lorsqu'une importation fait l'objet d'un financement extérieur, l'intermédiaire agréé devra s'assurer, lors de la domiciliation du contrat, que la nature du financement et les conditions qui lui sont attachées sont conformes aux orientations de la Banque d'Algérie en matière d'endettement extérieur.

Art. 29. - Les recettes provenant des exportations hors hydrocarbures et produits miniers, ne peuvent être encaissées qu'auprès de l'intermédiaire agréé domiciliataire du contrat qui doit rapatrier les devises sans délai.

Tout retard de paiement et de rapatriement doit être justifié.

Art. 30. - Dès le rapatriement des recettes provenant de l'exportation, l'intermédiaire agréé met à la disposition de l'exportateur:

- la partie en devises qui revient à ce dernier, conformément à la réglementation, et qui sera logée dans son compte devises,

- la contre-valeur en dinars du solde des recettes provenant de l'exportation soumis à l'obligation de cession.

Art. 31. - Le contrat d'exportation peut être établi avec paiement au comptant ou à crédit:

- dans le premier cas, l'exportateur doit encaisser la recette provenant de l'exportation et la faire rapatrier dans un délai n'excédant pas le délai normal en usage dans le commerce international,

- dans le deuxième cas, l'exportateur doit se conformer à la réglementation en vigueur en la matière.

Dans tous les cas, le respect de l'obligation et du délai de rapatriement des recettes provenant des exportations incombe conjointement à l'exportateur et à l'intermédiaire agréé domiciliataire de l'opération.

Art. 32. - Pour l'acceptation des dossiers de domiciliation et de tout engagement devant entraîner paiement par transfert de devises vers l'étranger, l'intermédiaire agréé doit tenir compte, notamment:

- de la surface financière et des garanties de solvabilité que son client présente,

- de la capacité du client à mener l'opération de commerce extérieur dans les meilleurs conditions et conformément aux règles et aux usages en vigueur dans le commerce international,

- de la régularité de l'opération concernée au regard des réglementations régissant le change et le commerce extérieur.

Art. 33. - Les importations et exportations d'équipement et/ou de matériel sous la forme de crédit-bail leasing) sont assimilées à des importations ou exportations à paiement différé. Elles obéissent en

conséquence, aux conditions de domiciliation et de paiement applicables à ces opérations.

VI. - Des règles relatives au paiement des importations et des exportations de services:

Art. 34. - Les opérations d'échange de services entre l'Algérie et les pays étrangers doivent faire l'objet d'une domiciliation de contrats y afférents, au même titre que les opérations d'échange de marchandises.

Art. 35. - Les droits et obligations se rattachant aux transferts et rapatriements sur marchandises s'appliquent aux opérations d'échange de services.

Art. 36. - Les services pouvant faire l'objet d'importation sans autorisation préalable sont:

- les services de transport et d'assurance directement liés aux importations et/ou aux exportations de marchandises,

- les contrats d'assistance technique ou de fourniture de services impliquant des prestations de formation, de montage, de maintenance d'équipements et de mise en place de systèmes industriels, connexes à l'importation d'équipements ou à la réalisation d'ensembles industriels,

- les opérations d'assurance et de réassurance contractées par les compagnies d'assurances résidentes.

Art. 37. - L'importation de catégories de services non énumérées ci-dessus:

- fait l'objet de textes particuliers qui en définissent les conditions et modalités,

- ou est soumise, à défaut, à l'autorisation préalable de la Banque d'Algérie.

Art. 38. - Les conditions applicables au transport international de voyageurs font l'objet d'une réglementation spécifique.

Art. 39. - Les paiements au titre d'importation de services sont effectués par les banques et établissements financiers, intermédiaires agréés à partir de leurs propres ressources en devises ou de celles acquises auprès de leurs clients ou auprès de la Banque d'Algérie.

Art. 40. - Tous les services payés par débit de comptes devises de l'importateur peuvent faire l'objet de domiciliation sans autorisation préalable.

Art. 41. - Sauf exclusion expresse, toutes les catégories de services peuvent faire l'objet d'une exportation.

Les règles de domiciliation de contrats d'exportation de services, d'encaissement et de rapatriement de leurs produits sont les mêmes que celles relatives à l'exportation de marchandises.

Art. 42. - D'autres transferts de fonds peuvent intervenir dans le cadre d'une réglementation spécifique qui en définit les modalités et conditions.

Art. 43. - Les dispositions du règlement n°92-04 du 22 mars 1992 relatif au contrôle des changes ainsi que toutes celles contraires au présent règlement sont abrogées.

Fait à Alger, le 30 Rajab 1416 correspondant au 23 décembre 1995.

Abdelouahab KERAMANE.